

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à rendre obligatoire l'avis du Ministère
des Affaires culturelles avant la délivrance du
permis de démolition des immeubles ayant plus
de cent ans d'âge.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Article unique.

Le quatrième alinéa de l'article 340-2 du Code de l'Urbanisme (loi n° 58-346 du 3 avril 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du Préfet, donnée après avis du Maire et du Directeur départemental de la

Construction. L'avis du Ministère des Affaires culturelles est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles vieux de plus de cent ans ou présumés tels. La même disposition s'applique aux agglomérations urbaines de moins de 10.000 habitants lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant plus de cent ans d'âge. L'autorisation de démolir peut être subordonnée à l'approbation du projet de reconstruction. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.